



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

ARRÊTÉ n° 32-2022-07-25-00011
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 32-2017-09-06-010 portant diverses
prescriptions complémentaires relatives au barrage du Saclès
sur la commune de Clermont-Pouyguilles

Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 214-31-30 et R 181-2 portant application du décret de gestion quantitative de l'eau du 23 juin 2021 ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la santé publique ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne, approuvé par l'arrêté du 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n° 94077838 du 04 novembre 1994 classant la totalité des communes du Gers dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 12 août 1994 autorisant la construction et l'exploitation du barrage réservoir de Clermont-Pouyguilles sur le ruisseau de Saclès et portant règlement d'eau, par la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022, prononçant des prescriptions complémentaires relatives aux travaux de mise en conformité au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du barrage de Clermont-Pouyguilles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2017 n°32-2017-09-06-010 portant diverses prescriptions complémentaires relatives au barrage du Saclès sur la commune de Clermont-Pouyguilles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2022 portant approbation du plan annuel de répartition 2022-2023 proposé par l'organisme unique de gestion collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance déposé par la CACG le 29 juin 2022.

Considérant

que les travaux autorisés sur le barrage du plan d'eau de Clermont-Pouyguilles nécessaire à la mise en conformité au titre de la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques, nécessitent exceptionnellement et temporairement la modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de 2017 susvisé ;

Considérant

que les prélèvements sont encadrés (prévus) dans le PAR susvisé ;

Considérant

que les modifications sollicitées constituent une modification notable au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 20 juillet 2022 n'ont pas été prises en compte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

L'article 3/1. Prévision et suivi du niveau du plan d'eau – Destination de l'eau apportée par le pompage dans le Sousson l'arrêté préfectoral n°32-2017-09-06-010 portant diverses prescriptions complémentaires relatives au barrage du Saclès sur la commune de Clermont-Pouyguilles est modifié ainsi qu'il suit :

L'eau prélevée dans le Sousson, destinée à limiter la vitesse de descente du plan d'eau, peut être utilisée à des fins d'irrigation jusqu'au 31 octobre 2022 dans les conditions définies au PAR 2022.

Le reste est sans changement.

Article 2 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux mairies des communes de Clermont-Pouyguillès et Loubersan et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pour une durée de 4 mois.

Article 4 - Exécutions

Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, les maires des communes de Clermont-Pouyguillès et Loubersan, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **25 JUL. 2022**

Le préfet



Xavier BRUNETIERE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
